



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une zone de loisirs,  
sur la commune du Lion-d'Angers (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6756 relative à l'aménagement d'une zone de loisirs, sur la commune du Lion-d'Angers, déposée par la commune du Lion-d'Angers, représentée par Mme Solenn LAVASIER, et considérée complète le 01/06/2023 ;

Considérant que le projet concerne, sur la commune du Lion-d'Angers, l'aménagement d'un espace sportif et de loisirs prévoyant notamment la création d'un espace de baignade estivale, d'une aire de jeux, d'une salle de diffusion culturelle, d'un couloir de course d'athlétisme, et d'un parking de 130 places ; que ce projet vise à améliorer

l'offre de services publics disponibles sur la commune et à favoriser le développement des activités culturelles, sportives et récréatives ; que cet aménagement se situe dans le prolongement d'un stade existant au sud, à proximité d'un collège, et au nord du quartier de Revion en cours d'aménagement ; que le secteur d'emprise du projet s'étend sur une superficie de 2,67 ha, dont un peu plus de 20 % (0,57 ha) seront imperméabilisés à l'issue de l'aménagement projeté ;

Considérant que les parcelles d'emprise du projet font l'objet d'un classement en zone à urbaniser 1AUE du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé le 05/10/2020 ; que la vocation de cette zone est de permettre l'accueil d'équipements collectifs et publics (de loisirs, sportifs, culturels, scolaires, liés à l'enfance, aux seniors, ...) ; que, toutefois, le règlement impose que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies publiques et corresponde aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone et qu'un traitement paysager d'ensemble soit réalisé pour les aires de stationnement des véhicules motorisés, contribuant à la qualité des espaces libres notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement ; que « des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle pour les dépôts, aires de stockage) » ; que la zone 1AUE s'accompagne d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui fixe notamment l'accès au site via un aménagement sécuritaire, un aménagement paysager à prévoir en bordure est du site, ainsi qu'une identification des haies à préserver sur les franges nord et ouest du projet ; qu'ainsi le projet s'avère compatible avec le PLU en vigueur ;

Considérant qu'une faible frange nord-ouest du secteur d'emprise du projet (environ 550 m<sup>2</sup>) est concernée par une trame de zone inondable issue du plan de prévention du risque inondation (PPRi) « Oudon Mayenne », à préserver de toute urbanisation ; que ce secteur sera conservé en espace vert, sans modifications de la topographie ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur d'implantation du projet ;

Considérant que la procédure de déclaration « loi sur l'eau » traitera notamment les modalités de gestion des eaux pluviales du site et l'interdiction de raccordement des eaux de vidange des bassins vers la station d'épuration ;

Considérant que le site du projet est situé en partie (extrémité sud-est) dans les périmètres de protection de l'église Saint-Martin-de-Vertou (église, chœur et transept), classés monument historique ; que l'intégration paysagère au regard de ces monuments fera l'objet d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, à même de mesurer la pertinence et l'efficacité des mesures envisagées ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; que le site Natura 2000 le plus proche Signalons que le site Natura 2000 le plus proche, les « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », se situe à environ 2 km à l'est du site ; que, toutefois, des chiroptères, espèces protégées d'intérêt communautaire, sont susceptibles d'utiliser le site projet au vu de sa configuration et de la proximité du site d'importance nationale pour ces espèces de l'Isle-Briand et que des indices de présence du Grand capricorne ont été repérés sur des arbres en limite sud ; que, d'autre part, cet espace naturel fait partie de la "trame verte à créer" définie au PLU du Lion-d'Angers ; qu'au vu des enjeux pressentis au niveau de l'avifaune, des chiroptères et des insectes saproxyliques

suite à la journée de reconnaissance terrain réalisée en juillet 2022, l'impact du projet sur ces espèces, notamment en termes de perte d'habitat de repos, d'alimentation et de nuisances lumineuses ou sonores, doit être analysé et si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prises ;

Considérant que la réalisation du projet présenté nécessite l'abattage de quatre arbres et de 60 m environ de haies ; qu'en cas d'abattage d'un arbre à Grand capricorne ou d'impact résiduel notable sur les haies, une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de spécimens et/ou d'habitats sera nécessaire ;

Considérant que la sensibilité du lieu (biodiversité et patrimoine) nécessite une attention particulière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone de loisirs, sur la commune du Lion-d'Angers, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact a vocation à présenter des inventaires faunistiques complétés (avifaune, chiroptères, insectes saproxylophages). Elle devra expliciter la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts, en particulier sur la biodiversité et sur le patrimoine. La définition de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) est à restituer. L'étude d'impact devra expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du Lion-d'Angers, représentée par Mme Solenn LAVASIER, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEURP**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.06.20 17:19:56+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)